CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 69.368/4
du 7 juin 2021

sur

un projet d'arrêté 2021/1008 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire Française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale'

‡ LW-AHGVLBBBF-GJDGIVT‡

Le 7 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2021/1008 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire Française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur, et Aurore PERCY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 juin 2021.

*

‡ LW-AHGVLBBBF-GJDGIVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Dès lors que le projet concerne l'aide aux personnes, son auteur est tenu de respecter la formalité obligatoire organisée par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

Aux termes de l'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre,

> «[l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Le projet doit donc être soumis non seulement à l'organe de concertation mais également au comité ministériel.

Il ressort du dossier soumis à la section de législation qu'un courrier a été adressé, le 7 mai 2021, au « Comité ministériel de l'Organe de concertation intrafrancophone », afin de solliciter un avis selon la procédure ordinaire visée aux articles 12 et 13 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014.

Il revient à l'auteur du projet d'adresser une demande de concertation au comité ministériel, d'une part, et à l'organe de concertation intrafrancophone, d'autre part, et de mener à son terme la procédure visée aux articles 12 et 13 de cet accord de coopération.

2. Conformément à l'article 5, § 5, du décret de la Commission communautaire française du 5 juin 1997 'portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé', l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la santé – section Cohésion sociale, doit être recueilli.

Le dossier transmis à la section de législation contient uniquement le courrier de demande d'avis, daté du 7 mai 2021.

Il revient à l'auteur du projet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité.

‡ LW-AHGVLBBBF-GJDGIVT‡

3. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Le projet examiné met en place de nouveaux traitements de données à caractère personnel, lorsqu'il définit le contenu de l'attestation d'enregistrement régulier (article 3), de l'attestation de suivi (article 5), de l'attestation de suivi du volet secondaire (article 10), de l'attestation de fin de parcours (article 11) et de l'attestation de suspension du parcours d'accueil (article 12).

L'avis de l'Autorité de protection des données doit par conséquent être recueilli.

4. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à la section de législation, conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATION PRÉALABLE

Comme l'a déjà rappelé la section de législation, un traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées, garanti notamment par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour être admissible au regard de ces dispositions, l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses et les conditions dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence (légalité matérielle du traitement) [1]. Pour ce faire, il y a notamment lieu de fixer dans l'arrêté en projet le responsable des traitements de données à caractère personnel organisé par le projet [2].

[1] Voir notamment l'avis n°68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet, devenu projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/1, pp. 55 à 127, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf.

[2] Voir à cet égard les différentes attestations devant être délivrées.

‡ LW-AHGVLBBBF-GJDGIVT‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1er sera complété avec l'indication précise des articles et de leurs subdivisions éventuelles qui, dans le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 'relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale', fournissent un fondement juridique à l'arrêté projeté [3].

2. L'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune 'relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale', visé à l'alinéa 3, ne constitue pas le fondement légal des dispositions en projet.

Dès lors qu'il fait partie du cadre juridique, il peut faire l'objet d'une mention sous la forme d'un considérant, qui sera placé après les visas [4].

3. Les alinéas 8 et 9 seront complétés par les dates des rapports d'évaluation [5].

4. À l'alinéa 9, les mots « 5 décembre 2016 » seront remplacés par les mots « 15 décembre 2016 ».

5. L'alinéa 10 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 69.368/4 du Conseil d'État, donné le 7 juin 2021, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [6].

DISPOSITIF

Articles 7 et 9

L'article 4 de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, auquel la Commission communautaire française a donné assentiment par un décret du 9 mai 2019 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la

[3] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 23 et 27 et formule F 3-2-2.

[4] *Ibidem*, recommandation n° 40 et formule F 3-3.

[5] Les rapports d'évaluation qui figurent dans le dossier transmis à la section de législation ne sont pas datés.

[6] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations, recommandation n° 36.2 et formule F 3-5-3.

‡ LW-AHGVLBBBF-GJDGIVT‡

Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale', énonce :

> « Des cours de langue sont proposés jusqu'au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues.
>
> Pour les primo-arrivants qui sont analphabètes ou alphabétisés dans un autre alphabet, des cours de langue sont proposés jusqu'au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour les connaissances orales ».

L'article 7 du projet insère un nouvel alinéa 2 dans l'article 14 de l'arrêté 2014/562, qui dispose :

> « Par dérogation à l'alinéa 1er, s'il s'agit d'un primo-arrivant qui n'a pas obtenu le CEB ou qui ne maîtrise pas les compétences équivalentes au CEB, les modules de formation proposés permettront d'atteindre le niveau Al du CECR dans les compétences orales uniquement et s'il s'agit d'un primo-arrivant alphabétisé dans un autre alphabet que l'alphabet latin et qui ne maîtrise pas ce dernier, les modules de formation proposés permettront d'atteindre le niveau Al du CECR dans les 4 compétences ».

L'article 9 du projet apporte des modifications à l'article 17 de l'arrêté 2014/562. Dans la phrase introductive de l'alinéa 2, les mots « soit le niveau A1 du CECR dans les compétences orales » sont ajoutés dans la description des différents modules de formation linguistique, et à l'alinéa 2, 1°, alinéa 1er, relatif à la « Filière Alphabétisation », les dispositions relatives au module oral A2 et aux modules écrits sont abrogées.

Comme le confirme la déléguée, en ajoutant les mots « soit le niveau A1 du CECR dans les compétences orales », l'article 9 du projet ne respecte pas le contenu de l'article 4 de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, et n'est pas cohérent avec l'article 14, alinéa 2, en projet, de l'arrêté 2014/562. Afin d'établir cette cohérence, dans la phrase introductive de l'article 17, alinéa 2, il y a lieu de mentionner également le niveau A1 du CECR dans les quatre compétences.

En outre, l'article 17, alinéa 2, 1°, alinéa 2, de l'arrêté 2014/562 dispose :

> « Les modules oraux s'adressent aux primo-arrivants qui ne possèdent pas encore les compétences orales au niveau A2 du CECR. Ceux-ci poursuivent leur formation par les modules écrits ».

Comme le confirme la déléguée, il y a lieu de revoir cet alinéa afin d'assurer la cohérence avec les articles 14, alinéa 2, en projet, et 17, alinéa 2, 1°, alinéa 1er, en projet, de l'arrêté 2014/562. Les mots « au niveau A2 » seront remplacés par les mots « au niveau A1 », et la deuxième phrase sera omise.

Article 7

Dans la phrase liminaire, les mots « modifié par » seront remplacés par les mots « remplacé par ».

‡ LW-AHGVLBBBF-GJDGIVT‡

La même observation vaut pour les articles 9 et 14.

Article 11

Dans la phrase liminaire, les mots « titre 3 » seront remplacés par les mots « titre 4 ».

La même observation vaut pour l'article 12.

Article 17

1. La première occurrence du chiffre « 1° » sera omis.

2. Afin de ne pas modifier deux fois une même disposition, les modifications apportées à l'article 44, alinéa 2, de l'arrêté 2014/562 par l'article 17, 1° et 2°, du projet, figureront à l'article 17, 1°.

Le « 3° » sera, en conséquence, renuméroté « 2° ».

Article 19

1. Comme le confirme la déléguée, la disposition transitoire qui figure à l'article 72/1, en projet, de l'arrêté 2014/562, vise uniquement les conventions conclues avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

L'article 72/1 sera revu pour y mentionner cette précision.

2. Il y a lieu de fermer les guillemets après le texte de l'article 72/2, en projet, et non après le texte de l'article 72/1 en projet.

Article 20

Les mots « modifiée par » seront remplacés par les mots « remplacée par ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡ LW-AHGVLBBBF-GJDGIVT‡